

N° 106

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1983.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification d'une Convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la Convention concernant la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,*

Par M. Michel CRUCIS,

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matrāja, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Francis Palmero, Gérard Gaud, *secrétaires* ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldagues, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delélis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longuequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1719, 1811 et in-8° 478.

Sénat : 90 (1983-1984).

---

Traité et conventions.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	3
— Une convention liée à l'adhésion de la Grèce à la Communauté européenne .....	3
— Une convention purement technique, brève mais très positive dans son contenu .....	3
<b>1° L'objet de la convention</b> .....	4
— La convention tire les conséquences de l'adhésion de la Grèce à la C.E.E. au regard de la convention de Bruxelles de 1968 .....	4
— Un texte bref, compte tenu de l'actualisation de la convention en 1978, permettant l'extension de l'ensemble juridique européen aux dix Etats membres .....	4
<b>2° Les caractéristiques du texte proposé</b> .....	4
— Le texte proposé entérine la convention révisée de 1978 qui prenait en compte les particularités de l'organisation juridique grecque .....	4
— Après avoir demandé des explications sur les dispositions de la convention en matière d'action civile, les négociateurs grecs en ont accepté les termes .....	4
<b>3° L'entrée en vigueur de la convention</b> .....	5
— La convention, dont l'entrée en vigueur est subordonnée à celle de 1978, se substitue aux conventions bilatérales préexistantes en la matière .....	5
— La convention entrera en vigueur lorsque sept Etats — dont les six fondateurs — de la Communauté auront ratifié .....	5
— Les dispositions transitoires de l'article 12 .....	6
<b>LES CONCLUSIONS FAVORABLES DU RAPPORTEUR ET DE LA COMMISSION</b> .....	7

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis, déjà adopté par l'Assemblée nationale, a pour objet d'autoriser la ratification de la convention du 25 octobre 1982 par laquelle la Grèce adhère à la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 relative à la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

En effet, en devenant membre de la Communauté européenne — le 1<sup>er</sup> janvier 1981 —, la Grèce s'est engagée à adhérer à la Convention de Bruxelles, élément central et particulièrement utile de la construction communautaire en matière de coopération juridique civile. Des adaptations tenant compte des particularités de sa situation étaient néanmoins prévues par l'acte d'adhésion de la Grèce aux Communautés. Des négociations ont ainsi eu lieu et ont rapidement abouti, dans un excellent climat, à la présente convention qui apporte à la convention de Bruxelles, telle que modifiée par les Protocoles de 1971 et 1978, les ajustements rendus nécessaires par la présence du dixième Etat membre de la Communauté.

Il s'agit donc d'une convention purement technique, bien que très positive et très utile en matière de compétence judiciaire et d'exécution des décisions civiles et commerciales. Sa mise en œuvre, puisque le texte proposé prévoit l'adhésion de la Grèce à la convention de 1978, est naturellement conditionnée par celle de cette dernière convention, également et simultanément soumise au Sénat par un projet de loi complémentaire.

Sous cette réserve, le texte proposé ne pose pas en tant que tel de problème puisqu'il ne comporte que des adaptations mineures à la convention de Bruxelles modifiée en 1978.

\*  
\* \* \*

## 1. — L'OBJET DE LA CONVENTION

a) La convention, signée à Luxembourg le 25 octobre 1982, **tire les conséquences de l'adhésion de la Grèce à la C.E.E.** au regard de la convention de Bruxelles de 1968.

Ceci se traduit fort simplement — ainsi que le démontre la lecture de la convention — par l'insertion du terme « Grèce » là où une énumération des Etats membres est faite, et par l'adjonction d'une référence aux juridictions grecques équivalentes à celles des autres Etats visés par la convention modifiée en 1978.

b) A. simplement adapté, le texte proposé est bref et ne comporte que le minimum des modifications indispensables. Cette **brèveté et cette simplicité** s'expliquent essentiellement par l'important travail de mise à jour, d'actualisation et de clarification des textes de 1968 et 1971 qui avait permis l'élaboration de la convention modifiée de 1978 qui vous est par ailleurs soumise.

Le gouvernement grec, qui venait à peine de rejoindre la Communauté, a donc pu accepter dans leur quasi-totalité les accords ainsi révisés.

De là résultent les caractéristiques du texte proposé, qui permet l'extension de l'ensemble juridique européen mis en place par la convention à la totalité des dix Etats membres.

\*  
\*   \*  
\*

## 2. — LES CARACTÉRISTIQUES DU TEXTE PROPOSÉ

— Le texte proposé se contente ainsi pour l'essentiel de permettre à la Grèce **d'entériner les modifications** à la convention de 1968 **effectués en 1978.**

La Grèce s'est montrée au cours des négociations d'autant plus favorable au texte élaboré en 1978 qu'il prenait déjà en compte des

particularités de l'organisation juridique grecque, qui au demeurant comporte de nombreuses similitudes avec plusieurs systèmes juridiques européens, et notamment le système de droit français.

— **L'adaptation de la convention de 1978 n'a donc pas posé problème.** Tout au plus peut-on signaler ici que la délégation grecque a souhaité des explications sur les dispositions de la convention de 1978 en matière d'action civile. Les négociateurs grecs n'en ont pas pour autant demandé la modification et en ont accepté les termes.

Finalement, le seul apport original — sinon inédit — du présent texte à la convention de Bruxelles révisée en 1978 réside sans doute — mais il existe d'autres précédents communautaires — dans la nécessaire adjonction de quelques termes écrits en grec, pour désigner les juridictions concernées, et que votre rapporteur ne fera naturellement pas l'injure de traduire aux hellénistes distingués qui appartiennent à la Haute Assemblée.

\*  
\* \* \*

### 3. — L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

Les conditions et les modalités d'entrée en vigueur de la convention appellent enfin les précisions suivantes :

— En premier lieu, la présente convention de 1982, dont l'entrée en vigueur est subordonnée à celle de 1978, doit **se substituer aux conventions bilatérales préexistantes** en matière de compétence ou d'exécution des décisions dans les domaines civils et commerciaux.

C'est ainsi qu'en l'espèce, **l'article 8** de la convention prévoit que la nouvelle convention européenne se substituera à la convention germano-grecque du 4 novembre 1961.

— Liée à celle de la convention révisée de 1978, la convention proposée prévoit d'autre part, en son **article 15**, qu'elle sera mise en œuvre le premier jour du troisième mois suivant la dernière ratification par la Grèce et les Etats qui auront mis en œuvre la convention de 1978.

De ce fait, conformément à l'article 39 de ladite convention, il suffit donc que, outre la Grèce naturellement, sept Etats membres de la

Communauté dont les six Etats fondateurs aient ratifié les conventions de 1978 et 1982 pour que le présent texte entre en vigueur.

— Enfin, **les dispositions transitoires** prévues à l'article 12 précisent que la convention ne s'applique en principe qu'aux actions judiciaires intentées ou aux actes authentiques reçus après son entrée en vigueur. Il est toutefois indiqué que si une autre convention a conduit, dans les rapports entre l'Etat d'origine et l'Etat requis, à l'application de règles de compétences conformes à celles de la convention de 1978, il suffira que la décision ait été rendue après la mise en œuvre de la nouvelle convention.

\*  
\* \* \*

## **LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR ET DE LA COMMISSION**

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 7 décembre 1983, ne peut ainsi que conclure favorablement à l'adoption du présent projet de loi qui autorise la ratification d'une convention qui, en tant que telle, ne pose aucun problème et qui a le mérite essentiel de mettre en place un véritable ensemble juridique européen à Dix, à travers l'extension de la convention de Bruxelles qui s'est avérée d'une très grande utilité tant en matière de règles de compétence qu'en matière d'exécution des jugements civils ou commerciaux.

### **PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au Protocole du 3 juin 1971 concernant son interprétation par la Cour de Justice, avec les adaptations y apportées par la Convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signée à Luxembourg le 25 octobre 1982 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le texte annexé au document Assemblée Nationale n° 1719 (7<sup>e</sup> législ.).